

## Arrêt

n° 110 077 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par X, qui se déclare de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile par application de la Convention de Dublin avec décision de renvoi de la requérante et de son fils mineur en Pologne notifiée (...) en date du 12 juin 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 juin 1999.

1.2. En date du 22 juin 1999, la requérante a introduit une demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 23 septembre 1999, contre laquelle elle a introduit un recours auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a également pris en date du 23 août 2000 une décision confirmant le refus de séjour. Un recours a été introduit, le 22 septembre 2000, contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 97.277 du 29 juin 2001.

1.3. Le 25 février 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.4. Le 5 mars 2013, les autorités belges ont demandé la prise en charge de la requérante aux autorités polonaises, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après Règlement Dublin II). En date du 18 mars, les autorités polonaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.5. En date du 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.d du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 22/06/1999, qui a été rejetée; qu'elle a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 25/02/2013, accompagnée de son fils né en Belgique en 2000;*

*Considérant qu'elle a déclaré introduire sa nouvelle demande d'asile en Belgique précisément, car elle viendrait rejoindre son mari avec lequel elle serait mariée légalement le 08/09/1987, sans pour autant produire le moindre élément de preuve à l'appui de ses affirmations; qu'elle a également affirmé que, lors de son audition en octobre 1999, son mari, à l'époque candidat- réfugié, s'était déclaré marié avec une autre femme, "car il avait peur", et que "cette personne n'existe pas";*

*Considérant que le seul document établissant un lien entre l'intéressée et son prétendu mari est l'acte de naissance du fils de l'intéressée, où le nom du père de l'enfant est celui du mari déclaré de l'intéressée (sic); Considérant qu'il est à noter que le nom de l'épouse donné par le prétendu mari de l'intéressée lors de son audition en 1999 est repris en tant qu'épouse de ce dernier dans le registre national;*

*Considérant que le père de son fils a effectivement introduit une demande d'asile en août 1999, qu'il a reconnu le fils qu'il a eu avec l'intéressée en 2000; qu'il a entretemps acquis la nationalité belge, et qu'il a fait des démarches en 2012 visant l'établissement son fils (sic) en Belgique en demandant le séjour en application des art. 10 et 12 bis, §er, al. 2 (sic) de la loi du 15 décembre, demande dont la non prise en considération (annexe 15 ter) a été notifiée le 12/12/2012, pour défaut de visa valable pour la Belgique (art.7, al. 1<sup>er</sup>, 1), et qu'un ordre de reconduire l'enfant mineur a été notifié au père le 24/09/2012;*

*Considérant que les recherches dans le fichier européen Eurodac ont montré que les empreintes de l'intéressée ont été prises en Pologne avant son arrivée en Belgique en 2013, ce que l'intéressée n'a pas démenti; qu'elle aurait quitté la Pologne le jour de son arrivée, pour se rendre en Belgique, à l'aide d'un passeur auquel elle aurait remis 12 000 euro; qu'elle n'a toutefois pas exprimé des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de renvoi / retour en Pologne;*

*Considérant que l'intéressée n'explique pas pourquoi elle n'a pas entrepris des démarches visant le regroupement familial ou toute autre procédure afin de rejoindre en Belgique de manière légale celui qu'elle déclare être son mari; qu'elle ne prouve pas qu'elle est effectivement mariée avec le père de son fils Michel; Considérant que l'intéressée a également mentionnant (sic) avoir une fille en Belgique, sans donner d'autres informations que son identité, et le fait qu'elle résiderait en Belgique; que toutefois les éléments en notre possession ne permettent pas d'établir la filiation avec la fille qui réside Belgique (sic);*

*Considérant qu'en réponse à la question 40 de l'interview Dublin (raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement justifiant son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile, en l'occurrence la Pologne, elle n'a rien déclaré;*

*Considérant qu'au vu des éléments du dossier, la Belgique a demandé la reprise en charge de l'intéressée et de son fils, qui a apparemment vécu avec sa mère, loin de son père, pendant plus de dix ans; que les autorités polonaises ont marqué leur accord en application de l'article 16.1.d du règlement CE 343/2003;*

*Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'un tel examen de sa demande n'empêchera pas le père de son fils de lui rendre visite en Pologne et d'entreprendre les démarches adéquates visant un regroupement familial par l'intermédiaire des autorités consulaires belges en Pologne;*

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérant épourrait (sic) recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs notamment du défaut de motivation et de la motivation contradictoire, de la violation du principe de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient que « l'Office des Etrangers ne tient pas compte des éléments familiaux et des antécédents judiciaires repris pourtant dans la décision litigieuse lesquels sont attestés par les documents remis à l'Office des Etrangers ». Elle rappelle le contenu de la décision attaquée et poursuit en soutenant que « l'acte de naissance du jeune [M.] postule que les parents sont : Conjoints ». La requérante estime qu' « il est parfaitement contraire au principe de la bonne administration, à la loi relative à la motivation des actes administratifs de postuler qu'[elle] n'apporte aucun élément démontrant des liens familiaux avec son époux, son fils et sa fille, dès lors que l'acte de naissance produit précise non seulement la paternité (...) à l'égard de l'enfant commun [M.], mais également le statut de personnes mariées (ensemble) de ses parents ». Elle ajoute qu' « En effet, à partir du moment où le jeune [M.] a pour parents [elle-même] et Monsieur [T. M.] qui est présenté, dans l'acte de naissance comme le mari de la mère, il est totalement contradictoire de postuler qu'[elle] n'établit pas le lien de parenté qui existe entre elle, ses enfants et son mari ». La requérante précise également qu' « on ne peut postuler qu'[elle] n'établit pas de lien de parenté avec sa fille, son mari et son fils et souligner que [son] mari (...) (qui par ailleurs cohabite avec [elle] et leurs deux enfants) (sic), alors que l'on souligne que le père a introduit une demande d'établissement pour l'enfant un an auparavant, sans développer une argumentation contradictoire ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante soutient qu' « il est particulièrement curieux et contradictoire de lister les raisons qui justifient [sa] présence (...) en Belgique quant au traitement de sa demande d'asile par un autre état (sic) et de conclure qu'il n'évoque (sic) aucun élément justifiant sa défiance à l'égard des autorités Polonaises ». Elle souligne que « le seul traitement de la demande d'asile d'une candidate géorgienne, mère de famille en Pologne implique à lui seul, une demande d'application de la clause de souveraineté, tant il résulte des rapports des ONG et du Conseil de l'Europe, de la situation sécuritaire et humanitaire déplorable qui régit le quotidien des demandeurs d'asile en Pologne (sic). En effet, tous les rapports soulignent de terribles carences sur le plan de l'hygiène, de l'accès aux soins de santé, les bâtiments insalubres qui causent de graves problèmes de santé, le manque d'accès à un avocat, le manque de reconnaissance du statut de réfugié en Pologne, l'incapacité totale des autorités polonaises à assurer la sécurité des demandeurs d'asile sur leur territoire, tout particulièrement les personnes originaires d'Ex Union soviétique qui font l'objet d'exécutions extrajudiciaires par des sbires mandatés à cet effet sur le territoire polonais ». La requérante déclare « qu'à défaut d'autre critère de rattachement, [elle] aurait incontestablement invoqué ces éléments si elle ne disposait pas d'autre raison d'invoquer la clause de souveraineté de la Belgique à l'égard de sa demande d'asile. Or dans le cas qui nous occupe, la première demande d'asile a été introduite en Belgique ce qui constituerait incontestablement une clause de compétence pour la Belgique par application du Règlement de Dublin II, si la demande avait été postérieure à 2003. Il appert que la demande est antérieure puisqu'[elle] a demandé l'asile en 1999, mais [elle] ne maîtrise pas suffisamment le Règlement de Dublin II pour le savoir ». La requérante affirme qu' « il est par contre incontestable qu'[elle] est la mère de deux enfants qui résident en Belgique, [K.], de manière légale, celle-ci ayant bénéficié de la régularisation de séjour obtenue par son père en 2005 et [M.] qui étant mineur devrait également bénéficier du droit au séjour et même de la nationalité belge de son papa, depuis près d'une année qu'il réside en Belgique ». Elle considère qu'elle « a exposé conformément à l'article 15 du Règlement de Dublin, les raisons humanitaires qui justifiaient le traitement de la demande d'asile par la Belgique ce que l'Office des Etrangers ne conteste pas ». La requérante soutient

également ce qui suit : « Il résulte de la lecture de la décision litigieuse que l'Office des Etrangers estime qu'elle aurait plutôt dû entamer des démarches aux fins de solliciter un regroupement familial, (alors que l'Office postule par ailleurs qu'il existe un problème quant à l'attribution d'une autre épouse à Monsieur [T.]) pour venir en Belgique et qu'[elle] souligne qu'elle souhaite demander l'asile en Belgique car elle a été contrainte de quitter son pays en urgence pour ne pas y subir de traitements inhumains et dégradants. Il est assez paradoxal de considérer d'une part qu'[elle] était dans les conditions lui permettant de prétendre à un regroupement familial, de même que son petit garçon et d'autre part de postuler qu'il n'y a aucune raison pour la demande d'asile (*sic*) ne soit pas traitée en Pologne. En effet, si [elle] se trouve comme son petit garçon, dans les conditions lui permettant de prétendre à un regroupement familial avec un mari et père belge, la famille se trouve incontestablement dans les conditions d'application des articles 7, 8 et 14 du Règlement Dublin exigeant le traitement de la demande d'asile par la Belgique ». La requérante argue qu' « Exiger que la famille introduise une demande de regroupement familial préalable ou qu'elle justifie les raisons qui l'ont empêché (*sic*) de le faire constitue une exigence qui n'est pas prévue par le Règlement de Dublin II qui est contraire à l'article 8 CEDH (*sic*) ». Elle conclut que « l'argumentation soulevée par l'Office est obscure et ne [lui] permet pas (...) de savoir pourquoi on rejette sa demande ce qui équivaut à un défaut de motivation ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe, quant au lien conjugal qui existerait entre la requérante et Monsieur [M. T.], que d'une part dans sa demande d'asile, ce dernier a déclaré que son épouse était une certaine madame [B. E.], et d'autre part, que dans le registre national du prétendu mari de la requérante, il est clairement indiqué que celui-ci est marié à une autre femme, constats qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, la requérante argue que l'acte de naissance qu'elle a produit atteste du lien matrimonial qui existerait entre elle et le père de son fils. Or, si cet acte fait bien foi du lien de filiation envers son enfant, il n'a pas pour vocation d'attester du lien conjugal entre la requérante et le père de son enfant et ce, nonobstant la mention « conjoints » qui figure sur ledit acte, laquelle ne repose que sur les simples déclarations des protagonistes. Quant au lien de filiation entre la requérante et sa fille, il ressort du dossier administratif, et plus précisément de son registre national, que cette dernière n'est pas la fille de la requérante mais d'une certaine madame [B. E.], soit l'épouse mentionnée par le prétendu mari de la requérante lors de sa demande d'asile. Il appert ainsi que le lien conjugal ainsi que le lien de filiation dont se prévaut la requérante en termes de requête sont totalement confus, les informations contenues dans le dossier administratif étant au demeurant en contradiction avec les affirmations de la requérante. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion que les liens familiaux précités n'étaient pas établis et dès lors de nature à faire obstacle au renvoi de la requérante et de son fils mineur vers la Pologne, ce dernier l'accompagnant et n'ayant pas de titre de séjour en Belgique, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête. Qui plus est, le Conseil remarque, à la lecture des déclarations recueillies lors de l' « interview Dublin » effectuée en date du 27 février 2013, que la requérante n'a émis aucune objection à son transfert vers la Pologne, les explications quant à ce étant exposées et étayées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes explications en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

*In fine*, dès lors que la requérante se prévaut d'un lien matrimonial avec monsieur [ M. T.], de nationalité belge, la partie défenderesse a pu légitimement lui reprocher l'absence de démarche en vue d'un regroupement familial. A cet égard, le Conseil note, à la lecture de l'acte entrepris, que la partie défenderesse n'a jamais déclaré que les conditions du regroupement familial étaient remplies dans le chef de la requérante, de sorte que l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse a considéré qu'elle « était dans les conditions lui permettant de prétendre à un regroupement familial » manque en fait.

L'ensemble des considérations qui précèdent ont pu ainsi conduire la partie défenderesse à estimer que tous ces éléments ne permettent pas de faire obstacle au transfert de la requérante et de son fils mineur vers la Pologne.

#### **3.2. Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.**

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT